410.



ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT, AIDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ,

Du douzieme Février mil ſept cent ſoixante-trois.

QUI condamne l'Imprimé ayant pour titre, Mémoires préſentés au Roi par deux Magiſtrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.



CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. ANTOINE-FRANÇOIS COLAUD DE LA SALCETTE, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous dénonçons à la Cour un Imprimé diſtribué dans le Public, ayant pour titre, *Mémoires préſentés au Roi par deux*

Magistrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie.

Nous avions prévu, MESSIEURS, que le fanatisme chercheroit à introduire la division dans le paisible sanctuaire des Loix, lorsque nous demandâmes l'année derniere la suppression d'une de ses productions (*a*); cependant nous espérions encore que ses efforts seroient vains, & nous ne nous attendions pas à devoir gémir un jour sur l'aveuglement de deux Magistrats à qui nous donnons à regret un nom qu'ils sont convaincus d'avoir déshonoré.

Que des hommes qui ne connoissent ni leurs intérêts, ni le bien public, soient prévenus contre les Magistrats, & blâment imprudemment ce qu'ils ne peuvent comprendre ! leur ignorance peut leur servir d'excuse : que l'irréligion & l'injustice poursuivies mettent tout en usage pour se dérober à la juste sévérité des Loix ; que par des entreprises plus criminelles encore, le fanatisme démasqué par la Justice tente de lui arracher son glaive prêt à le frapper ; qu'il s'efforce même de le tourner contre elle, s'il croit que cet excès d'audace lui soit devenu nécessaire ! nous n'en serons, MESSIEURS, ni alarmés ni surpris. Mais que ce même fanatisme cherche des ministres de ses fureurs jusques parmi ceux de la Justice ; qu'il en trouve d'assez aveuglés par les prestiges d'une éducation factieuse, pour adopter ses vues & se prêter à ses complots ; qu'il transforme enfin des Interpretes pacifiques des Loix, en délateurs séditieux, en accusateurs voués à la calomnie, qui ne respectent ni leurs Confreres, ni le Corps entier de la Magistrature ! c'est ce qui nous permet à peine de contenir notre indignation.

A ces traits, vous reconnoissez, MESSIEURS, les criminels Auteurs des Mémoires qui excitent notre Ministere, & dont les Ouvrages sont le digne fruit de l'esprit anarchique qui les produit : esprit, (craindrions-nous de le peindre tel qu'il se montre aujourd'hui), esprit d'intrigue & de cabale, qui refuse

(*a*) Requisitoire du 17 Juillet 1762 au sujet d'un Ecrit en forme de Lettre, intitulé, *Relation de ce qui s'est passé au Parlement d'Aix dans l'Affaire des Jésuites.*

également, & de se justifier, parce qu'il est peut-être dans l'impossibilité de le faire, & d'abjurer les erreurs qu'on lui reproche : esprit de révolte, qui entreprend de renverser & de détruire jusqu'à l'édifice des Loix, & qui ne rougit pas de donner à la Magistrature tous les noms odieux, qui semblent n'être faits que pour lui.

Ce seroit donner trop de célébrité aux maximes pernicieuses que renferment ces libelles, que de vouloir les réfuter : les Loix fondamentales de l'Etat, affermies plus que jamais par la sagesse du meilleur des Rois, seront toujours à l'abri de pareilles atteintes, & la sainte fidélité des Magistrats, aussi inébranlable que l'Empire dont elle est l'appui, n'opposera jamais à de telles impostures que le zele qui l'anime, & qui fut dans tous les temps le caractere distinctif de la Nation la plus attachée à ses Souverains.

Hâtez-vous, MESSIEURS, d'imprimer aux Ouvrages que nous vous déférons, le sceau flétrissant de la réprobation que méritent tant d'excès, & que votre Arrêt répandu dans tout le Royaume, apprenne aux Peuples à ne faire jamais rejaillir sur la Magistrature l'opprobre qui ne doit être attaché qu'à deux Ministres qu'elle désavoue. C'est ce que Nous requérons par les Conclusions par écrit que nous laissons sur le Bureau.

Eux retirés :

VU l'Imprimé intitulé, *Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix, contre des Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ledit Imprimé *in*-12, contenant vingt-quatre pages d'impression, sans nom d'Imprimeur, ni du lieu de l'impression, & sans permission ; ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de M. M^e^. SEBASTIEN-FRANÇOIS DE PINA, Conseiller en ladite Cour.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé portant pour titre, *Mémoires présentés au Roi par deux Magistrats du Parlement d'Aix, contre*



des *Arrêts & Arrêtés de leur Compagnie*, ſera lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, calomnieux & injurieux au Corps entier de la Magiſtrature; enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; fait inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre ni diſtribuer leſdits Mémoires, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées au Siege Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'Orange & autres Juſtices Royales du Reſſort, pour, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, y être faite ſemblable lecture & publication; leſquels ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement le douze Février mil ſept cent ſoixante-trois. *Collationne*. Signé LAFORTE.

En exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour, les Mémoires énoncés ci-deſſus ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice ce 12 Février 1763, en préſence de nous François-Paul Thevenet, Greffier en la Cour, & Valentin Giclat, aſſiſté de deux autres Huiſſiers dudit Parlement. Signé GICLAT.

A GRENOBLE,
De l'Imprimerie d'ANDRE' GIROUD, Imprimeur-Libraire du Parlement; à la Salle du Palais.